

**DELIBERATION N° 2016-155 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « RESPECT
DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION »
PRESENTE PAR LA SARL PCG**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par PCG SARL, le 22 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Activité de vigilance anti-blanchiment, est nécessaire pour obtempérer aux obligations prévues par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SARL PCG, immatriculée au RCI sous le n° 14S06269, a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation particulière* ».

L'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose en son 5° que sont soumis aux dispositions de cette Loi « *les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers (...)* ».

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte ainsi sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Activité de vigilance anti-blanchiment, est nécessaire pour obtempérer aux obligations prévues par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

Les personnes concernées sont les « *clients, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs* ».

S'agissant des salariés, la Commission observe que sont uniquement exploités dans le traitement dont s'agit le nom du gestionnaire concerné et son code d'identification.

Les fonctionnalités sont :

- d'identifier la clientèle, les mandataires ainsi que les bénéficiaires finaux au moyen d'un document d'identité ainsi qu'au moyen de l'attestation de résidence ou document complémentaire comme visé par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;

- de répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN comme visé par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et notamment de ses articles 10 et 27 ;
- d'accomplir les déclarations de soupçon auprès du SICCFIN comme visé par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et notamment au chapitre VI.

Par ailleurs, la Commission constate que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle estime que la finalité du présent traitement doit être reformulée et la modifie en conséquence comme suit : « *Respect des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : carte d'identité, passeport (clients, actionnaires et représentants de la société, fournisseur trust), carte de résident ;
- adresses et coordonnées : *Personne physique* : adresse, coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- caractéristiques financières : *Personne physique* : données bancaires (RIB, extrait de compte, justificatifs bancaires) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : casier judiciaire, recherche avec le logiciel Thomson Reuters.

Les informations objets du présent traitement ont pour origine le client. Celles relatives aux caractéristiques financières peuvent avoir pour origine les établissements bancaires des clients du responsable de traitement. Enfin, les informations sont consultées sur le logiciel Thomson Reuters, mais les informations trouvées ne sont pas copiées sur un serveur local.

Aussi, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande néanmoins que cette mention soit modifiée selon les demandes formulées au point suivant relatif à l'exercice du droit d'accès.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place auprès du gérant de la société.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont effectués selon les mêmes modalités.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la communication d'informations au SICCFIN et les informations qu'elle contient doit faire l'objet d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN.

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct auprès de lui, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès d'elle d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont le gérant et son assistant, qui disposent de tous les droits.

Toutefois, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le prestataire dispose également d'un accès dans le cadre exclusif de ses missions de maintenance.

En ce qui concerne ce dernier, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Par ailleurs, elle indique que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle donc que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ou aux Autorités Judiciaires.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Fourniture de service d'assistance à la création et l'administration de sociétés étrangères, fonctions étrangères ou autre structure étrangères* », légalement mis en œuvre, afin de s'assurer par l'utilisation du logiciel Thomson Reuters « *que la personne sollicitant ses services ne tente pas de dissimuler une activité illégale* ».

Par ailleurs, la Commission relève que le présent traitement fait également l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations, légalement mis en œuvre.

La Commission constate que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

L'ensemble des informations objets du traitement sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires.

Toutefois, la Commission préconise dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 une durée de conservation de :

- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle préconise dans cette même délibération une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information ».

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « *Respect des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer, en sus de leur droit d'accès direct, leur droit d'accès indirect.

Fixe les durées de conservation des informations à :

- 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 ;
- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, ou à 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, et ce, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par PCG SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Respect des obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN